MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré au nom de la commune
Arrêté n° : PC0840542600063

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : **PC0840542600063**		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	07/07/2026 - affichée en Mairie le : 13/07/2026 28/07/2026 30/07/2026	Destination :
Par :	SAS ROUSSELOT, M. TAUZIN Bertrand	SP créée : 224m²
Demeurant à :	253 Chemin Moulin Premier 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Reconstruction et désassemblage d'un bâtiment industriel faisant l'objet de désordres structurels et d'un arrêté de péril, sans arrêt de la production.	
Sur un terrain sis :	416 Chemin de Moulin Premier 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : BX-0009, BX-0017, CO-0193, CO-0194, CO-0195, CO-0196, CO-0197, CO-0198, CO-0199, CO-0200, CO-0201, CO-0204, CO-0206, CO-0257, CO-0258, CO-0259, CO-0260, CO-0261, CO-0262, CO-0263, CO-0695, BV-0137, BX-0001, BX-0002, BX-0003, BX-0004, BX-0005, BX-0006, BX-0007, BX-0008	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UEro du PLU en vigueur,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3b, bras de Sorgue naturel,
Vu l'avis du SDIS 84,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 80% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant un espace vert représentant plus de 10% de la surface du terrain d'assiette,
Considérant que la chaine de production ne peut être démontée car elle doit permettre de maintenir l'activité sur le site, et qu'à ce titre les cuves et planchers techniques existants ne seront pas installés sur un vide sanitaire de +0.50m,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :
Les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis annexé devront être respectées.

Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune.

SECURITE INCENDIE :
Les mesures préconisées pour remédier aux anomalies et lacunes constatées dans l'avis du SDIS 84 joint devront être respectées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 19 Nov 2026

Décision exécutoire le

Affiché en Mairie le

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

Florence CHAMBON

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX :
Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de : l'attestation relative au respect des règles sismiques, l'attestation relative à la prise en compte des retraits et gonflements des argiles, et l'attestation relative au respect de la réglementation thermique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment* obligations contractuelles ; *servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances